

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Groupe de travail « RU CUI » Arbeitsgruppe "ER CUI" Working group "CUI UR"

LAW-16019-CUI 4/4 Add. 13 29.04.2016

Original: FR

4^E SESSION

Commentaires du Luxembourg/CFL



Département des transports



Luxembourg, le

0 7 AVR. 2016

Référence: RAIL/2016/13381

Concerne : Commentaires sur les projets de textes du Secrétaire général modifiés à la suite de la 3^e session du groupe de travail « RU CUI »

Transmis pour information et à toutes fins utiles à Monsleur François Davenne, Secrétaire général de l'OTIF.

Pour le ministre du Développement durable

et des infrastructures

Jeannot POEKER

Inspecteur principal 1er en rang

<u>Annexa(s)</u> ;

Copie du courrier des CFL GI/RE 83035-92138 du 31 mars 2016

4, place de l'Europe 1-1449 l'uxembourg

g, pilace de l'Europe Télti († 352), 497-849100 -1949 (uxembourg Fax. (+932) 22 8 ; 68 в услътуватуватичности аттематутерностубля, 1888), вій гостан Adresse postate L-2938 Luxembourg e-mail:transports@tr.etat.lu www.mb.gublicJu

CFL SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER LUXEMBOURGEOIS

Direction Générale

Monsieur François BAUSCH Ministre du Développement durable et des Infrastructures L-2938 Luxembourg

Luxembourg, le 31 mars 2016

V/Référence : RAIL/2016/13381 V/Lettre du :9 février 2016 N/Référence :GI/RE 83035-92138

119/03/2016

Objet : Projets de textes du Secrétariat général de l'OTIF modifiés à la suite de la 3^e session du groupe de travail « RU CUI »

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre transmis du 9 février dernier relatif aux projets de textes du Secrétariat général de l'OTIF modifiés à la suite de la 3^e session du groupe de travail « RU CUI », j'ai l'honneur de vous faire parvenir la position de CFL à ce sujet.

En ce qui concerne le champ d'application, comme le but es de mieux définir quels transports sont concernés par les règles uniformes énoncées dans l'Appendice E à la COTIF et non d'en modifier le champ d'application, la fin du § 1 de l'art. 1 devrait être « ... par un train pour un trafic ferroviaire international entre **deux Etats membres**. »

En outre il convient de maintenir la référence au transport au sens de Règles uniformes CIV ou CIM comme objet principal du service de transport, que ce soit dans cet article ou dans la définition du trafic ferroviaire international à l'art. 3. Dans ce même art. 3, il faudrait parler d'Etats membres et non simplement d'Etats. On pourrait donc écrire à l'art. 3 sous aa) : « trafic ferroviaire international » désigne un trafic qui implique l'utilisation d'un sillon international ou de plusieurs sillons nationaux successifs situés dans au moins deux Etats **membres** et coordonnés par les gestionnaires d'infrastructure concernés, **et qui a pour objet principal un service de transport au sens des Règles uniformes CIV ou des Règles uniformes CIM**.

Quant à la définition de transporteur à l'art. 3 c), nous ne voyons pas de raison à introduire l'expression « activité principale ». Par contre il faudrait maintenir de la référence aux Règles uniformes CIV ou CIM. Ainsi, si l'on voulait absolument changer la définition, on pourrait écrire : « transporteur » désigne la personne physique ou morale qui transporte des personnes et/ou des marchandises par rail en trafic ferroviaire international sous le régime des Règles uniformes CIV ou des Règles uniformes CIM et qui détient... etc.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER LUXEMBOURGEOIS

B.P. 1803 L-1018 Luxembourg Téléphone 4990-0 Téléfax 4990-4470 N° TVA 10061242 – RC Luxembourg B 59 025 www.cfl.lu Quant aux deux variantes pour le recours du transporteur, il vaudrait mieux conserver les dispositions actuelles sans modification c.-à-d. en maintenant la référence aux Règles uniformes CIV ou CIM. Le but n'est en effet pas de modifier le champ d'application de l'Appendice E à la COTIF.

Nous ne préconisons pas le transfert de clauses de responsabilité dans le Règles uniformes CIV et CIM. Les questions de dommages pécuniaires ne devraient pas être traitées séparément. Le gestionnaire de l'infrastructure n'a aucune connaissance des relations contractuelles qui lient le transporteur et ses clients et n'a, contrairement au transporteur, aucun moyen de répercuter les risques opérationnels (notamment les dommages pécuniaires) sur le niveau des redevances d'utilisation de l'infrastructure.

Par ailleurs, il faudrait en cas de transfert inclure aussi les dispositions des art. 8 § 2 et art. 5bis dans les Règles uniformes CIV et CIM.

Enfin, il convient de rappeler que beaucoup d'Etats membres ont émis des réserves quant aux Règles uniformes CUI. En transférer des clauses dans des documents où il n'y a actuellement pas de réserves ne semble pas être une bonne idée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général, p.d.

sig.

Timbre:

Entrée: 4 avril 2016

au Ministère de Développement durable et des Infrastructures de Luxembourg